



**MODÈLE DE CONVENTION**  
**Régime de préretraite progressive**  
**Mise à jour 13 janvier 2012**

## **CONVENTION DE PRÉRETRAITE PROGRESSIVE**

**ENTRE :** \_\_\_\_\_, ayant son siège social au  
\_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ (Québec) \_\_\_\_\_,

ci-après appelé « l'employeur »,

représenté aux présentes par Monsieur/Madame \_\_\_\_\_, directeur(trice)  
des ressources humaines,

**ET :** **MONSIEUR/MADAME** \_\_\_\_\_, (N.A.S. : \_\_\_\_\_ ),  
domicilié(e) et résidant au \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ (Québec)  
\_\_\_\_\_,

ci-après appelé(e) « le/la cadre ».

### **LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **1. MISE EN VIGUEUR :**

Les parties aux présentes conviennent de l'application du régime de préretraite progressive en faveur du/de la cadre et ce, conformément aux articles 76.98 et suivants du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux* (décret 1218-96), lesquels font partie intégrante de la présente convention.

#### **2. DURÉE DU RÉGIME :**

Le régime débutera le \_\_\_\_\_ 200\_ et se terminera le \_\_\_\_\_  
20\_\_, pour une durée de \_\_\_\_\_ ( \_\_ ) mois.

### 3. TEMPS TRAVAILLÉ :

Pendant toute la période prévue au paragraphe 2 de la présente convention, le pourcentage travaillé sera de \_\_\_\_\_%, lequel pourra être modifié ultérieurement, après entente entre les parties aux présentes. Toutefois, il est entendu que le pourcentage travaillé ne pourra être inférieur à quarante pour cent (40%) du temps travaillé par le/la cadre à temps complet.

### 4. MODALITÉS D'APPLICATION

Pendant toute la période prévue au paragraphe 2 de la présente convention, les modalités dudit régime sont les suivantes :

- a) Le/la cadre maintient son lien d'emploi et son poste de \_\_\_\_\_ au service de l'employeur. De plus, le/la cadre conserve son statut de cadre à *temps complet ou partiel*;
- b) Le salaire du/de la cadre est versé selon les modalités du système de paie en vigueur chez l'employeur et ce, au prorata du temps travaillé prévu dans la présente convention;
- c) Le/La cadre accumule du service continu comme s'il/si elle ne s'était pas prévalu(e) du régime de préretraite progressive;
- d) Advenant le cas où l'employeur abolit le poste du/de la cadre, les parties conviennent que la présente convention sera maintenue conformément à l'article 76.100 du règlement précité;
- e) Le/La cadre maintient sa participation au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et aux régimes collectifs d'assurance comme s'il/si elle ne s'était pas prévalu(e) du régime de préretraite progressive;
- f) Advenant le cas où le/la cadre est en invalidité pendant ladite période, ce/cette dernier(ère) bénéficiera du régime d'assurance salaire de courte durée sur la base du temps travaillé prévu dans la présente convention, conformément aux articles 76.103 et 76.106(2) et (3) du règlement précité;
- g) Le/la cadre a droit d'accumuler des vacances annuelles et bénéficie des congés fériés reconnus par l'employeur à savoir :
  - Nombres de jours de vacances annuelles, le tout au prorata du temps travaillé : \_\_\_\_\_

- Nombres de congés fériés par année : \_\_\_\_\_

**OU**

Le/la cadre a droit d'accumuler des vacances annuelles au prorata du temps travaillé pendant l'année de référence jusqu'à raison de \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) jours. De plus, le/la cadre bénéficie d'une indemnité compensatoire de 5,7% qui s'ajoute au salaire qui lui est versé à chaque paie, aux fins de compensation des congés fériés reconnus par l'employeur.

**4. MODALITÉS PARTICULIÈRES :**

Les modalités particulières d'application du régime de préretraite progressive en faveur du/de la cadre notamment, la répartition du temps travaillé, seront les suivantes :

- 

**5. PRISE DE LA RETRAITE :**

Le/La cadre s'engage à prendre sa retraite au terme de la présente convention selon la date apparaissant à l'article 2 de la présente convention, sous réserve des articles 76.97 et 76.107 du règlement précité.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À**

\_\_\_\_\_ (QUÉBEC), ce \_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 201\_.

**NOM DE L'ÉTABLISSEMENT**

\_\_\_\_\_  
**NOM**

Titre

\_\_\_\_\_ (QUÉBEC), ce \_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 201\_.

\_\_\_\_\_  
**NOM**

Cadre